

ANNEXE 8

La fiscalité locale

MEDDY FILOMIN (OBSERVATOIRE DES FINANCES ET DE LA GESTION PUBLIQUE LOCALES ET DGCL),
SÉBASTIEN SIMOES, ÉLIE HEITZ, FLORESTAN PERRET ET JÉRÉMIE BAUDIÈRES (DGCL)

A. Les taxes « ménages »

1. Les produits perçus et leurs évolutions

Le produit total des taxes « ménages » (taxes foncières et taxe d'habitation) a augmenté de + 2,2 % en 2017, contre + 3,0 % en 2016. Alors que l'augmentation de 2016 résultait principalement du fort dynamisme des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 5,0 %), la progression des produits des taxes « ménages » est plus équilibrée en 2017. Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation a respectivement progressé de + 2,5 % et de + 1,9 %.

Au sein du secteur communal, en 2017, la progression des produits des taxes « ménages » est aussi plus équilibrée. Elle est due à la fois à une augmentation des ressources de la taxe d'habitation (+ 1,9 %) et de celles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 2,5 %).

Pour les départements, après le fort dynamisme des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2016 (+ 7,0 %), la progression (+ 2,4 %) est revenue en 2017 à des niveaux proches de ceux constatés en 2013 (+ 2,4 %), en 2014 (+ 3,3 %) et 2015 (+ 3,4 %). En 2018, le produit perçu devrait poursuivre sur cette tendance avec une croissance de + 2,1 %.

PRODUITS DES TAXES « MÉNAGES »

en millions d'euros

		2014	2015	2016	2017	2018
Secteur communal	ensemble	38 449	40 325	41 015	41 893	n. d.
(y compris les syndicats	taxe d'habitation ^(a)	20 615	21 778	21 862	22 282	n. d.
à contributions	taxe sur le foncier bâti	16 820	17 507	18 111	18 558	n. d.
fiscalisées)	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	1 014	1 040	1 042	1 054	n. d.
Communes	ensemble	30 416	31 807	32 677	33 145	n. d.
	taxe d'habitation ^(a)	13 922	14 714	15 113	15 222	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	15 684	16 263	16 734	17 092	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	811	830	830	831	n. d.
Groupements	ensemble	7 812	8 305	8 128	8 541	n. d.
à fiscalité propre	taxe d'habitation ^(a)	6 589	6 961	6 648	6 961	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	1 025	1 138	1 272	1 363	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	198	205	207	218	n. d.
Départements	taxe sur le foncier bâti ^(c)	12 492	12 922	13 829	14 165	14 469
Ensemble	ensemble	50 941	53 247	54 845	56 058	n. d.
des collectivités	taxe d'habitation ^(a)	20 615	21 778	21 862	22 282	n. d.
(y compris les syndicats	taxe sur le foncier bâti	29 312	30 429	31 940	32 723	n. d.
à contributions fiscalisées)	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	1 014	1 040	1 042	1 054	n. d.

n. d. : non disponible.

(a) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants (64 M€ en 2017) et, à partir de 2015, la majoration des résidences secondaires (112 M€ en 2017).

(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti (81 M€ en 2017).

(c) La taxe sur le foncier bâti des départements inclut celle de la métropole de Lyon à partir de 2015 et celles des CTU de Martinique et Guyane à partir de 2016.

Sources : DGFIP, 2014 à 2017 : REI; 2018 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

En 2017, l'accroissement du produit des taxes « ménages » est principalement dû à l'augmentation des bases nettes de fiscalité locale (effet base de + 1,5 point après + 0,8 point en 2016) et, dans une moindre mesure, à un effet taux (+ 0,6 point après + 2,1 points en 2016).

Dans le secteur communal (y compris les communes de la métropole du Grand Paris), le produit de la taxe d'habitation (hors majoration des résidences secondaires) progresse de + 1,7 % en 2017. Cette progression résulte d'un effet base positif (+ 1,3 point), contrairement à 2016 (- 0,6 point), cumulé à un effet taux de + 0,4 point. Dans le détail, une différence de situation entre les communes et les EPCI apparaît. Si les deux ont connu une augmentation de leurs bases nettes d'imposition de la taxe d'habitation, les EPCI ont voté des hausses de taux (effet taux de + 3,3 points), contrairement aux communes (- 0,9 point). La baisse des taux d'imposition de la taxe d'habitation des communes concerne surtout celles qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) en 2016 et sont devenues membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2017. Elle résulte du transfert automatique au groupement de l'ancien taux départemental de TH : le taux moyen d'imposition communal de ces communes a baissé en moyenne de 2,05 points entre 2016 et 2017, tandis que leur taux intercommunal a augmenté de 2,16 points. L'évolution des taux est nettement plus limitée pour les autres communes (- 0,05 point pour les taux communaux et + 0,17 point pour les taux intercommunaux).

La taxe sur le foncier bâti a augmenté de + 2,5 % en 2017 dans le secteur communal; cette progression résulte d'un effet base de + 1,7 % et d'un effet taux de + 0,7 %, plus contenu donc qu'en 2016 (+ 1,8 %). Les produits perçus par les GFP sont plus dynamiques que ceux perçus par les communes, en raison d'un effet taux important pour les groupements (+ 5,8 points), lié à l'instauration de cette taxe à destination des groupements dans près de 2 500 communes, pour un montant de 48 M€. Dans la plupart des cas, cette instauration a lieu à l'occasion d'une fusion de différents GFP, ou d'un changement de périmètre d'un GFP existant, dans un objectif d'harmonisation sur le territoire du groupement.

LES TAXES « MÉNAGES » ENTRE 2016 ET 2017 : ÉVOLUTION, EFFET BASE, EFFET TAUX

en %

Collectivité selon la fiscalité de 2017		Évolution du produit				Effet base				Effet taux			
		TH (a)	TFB	TFNB (b)	Ens. des 3 taxes	TH (a)	TFB	TFNB (b)	Ens. des 3 taxes	TH (a)	TFB	TFNB (b)	Ens. des 3 taxes
Communes (y compris communes de la MGP)	Membres d'un EPCI à FA	1,0	1,6	- 0,2	1,2	0,8	1,6	0,3	1,1	0,2	0,0	- 0,5	0,1
	Membres d'un EPCI à FPU	0,3	2,2	0,9	1,3	1,3	1,7	0,5	1,5	- 1,0	0,4	0,3	- 0,2
	Ensemble des communes	0,4	2,1	0,8	1,3	1,3	1,7	0,5	1,5	- 0,9	0,4	0,2	- 0,2
EPCI	EPCI à FA	5,2	7,1	4,4	5,9	0,9	1,8	0,3	1,2	4,3	5,2	4,0	4,6
	EPCI à FPU	4,7	7,1	- 0,5	4,9	1,3	1,1	- 0,5	1,3	3,3	6,0	0,0	3,6
	Ensemble des EPCI	4,7	7,1	0,8	5,0	1,3	1,2	- 0,3	1,3	3,3	5,8	1,1	3,7
Ensemble du secteur communal (y compris MGP)		1,7	2,5	0,8	2,0	1,3	1,7	0,5	1,5	0,4	0,7	0,2	0,5
Départements ^(c)		-	2,4	-	2,4	-	1,7	-	1,7	-	0,7	-	0,7
Ensemble des collectivités		1,7	2,5	0,8	2,1	1,3	1,7	0,5	1,5	0,4	0,7	0,2	0,6

n. d. : non disponible; TH : taxe d'habitation; TFB : taxe sur le foncier bâti; TFNB : taxe sur le foncier non bâti.

(a) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors majoration sur les résidences secondaires.

(b) Hors la taxe additionnelle.

(c) Y compris le foncier bâti de la métropole de Lyon.

Source : DGFIP, REI; calculs DGCL.

2. Les bases et taux d'imposition

Une partie de la progression des valeurs locatives est forfaitaire et provient d'une revalorisation annuelle décidée en loi de finances. Le taux de revalorisation s'est élevé à + 0,4 % en 2017 (+ 1,2 % en 2018). Cette revalorisation a participé à la progression des bases nettes d'imposition de la taxe d'habitation (+ 1,3 %). Après deux années marquées par des modifications dans les règles d'exonération pour les personnes de condition modeste, la progression des bases retrouve en 2017 un rythme proche de celui de 2014 (+ 1,3 % en 2017, contre + 1,2 % en 2014).

DÉCOMPOSITION DES BASES COMMUNALES DE LA TAXE D'HABITATION

en millions d'euros

	2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Communes					
Valeur locative des locaux d'habitation	109 375 (+ 3,3 %)	111 726 (+ 2,1 %)	114 054 (+ 2,1 %)	116 403 (+ 2,1 %)	118 040 (+ 1,4 %)
- Abattements pour charges de famille	7 198 (+ 2,7 %)	7 300 (+ 1,4 %)	7 446 (+ 2,0 %)	7 551 (+ 1,4 %)	7 503 (- 0,6 %)
- Abattements facultatifs	8 792 (+ 3,1 %)	8 846 (+ 0,5 %)	9 042 (+ 2,2 %)	8 731 (- 3,4 %)	8 731 (+ 0,0 %)
- Exonérations	8 602 (+ 1,6 %)	9 734 (+ 13,1 %)	7 941 (- 18,4 %)	10 952 (+ 37,9 %)	11 459 (+ 4,6 %)
= Base nette	84 783 (+ 3,5 %)	85 846 (+ 1,2 %)	89 625 (+ 4,4 %)	89 169 (- 0,5 %)	90 346 (+ 1,3 %)
Revalorisation forfaitaire annuelle	+ 1,8 %	+ 0,9 %	+ 0,9 %	+ 1,0 %	+ 0,4 %

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe de droit commun à Mayotte (évolution hors Mayotte).

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Les bases nettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties ont crû de + 1,7 % entre 2016 et 2017 pour atteindre 88,4 Md€ pour le bloc communal. Les bases sont composées des bases nettes des locaux d'habitation, pour plus des deux tiers (59,8 Md€), et de celles des autres locaux et établissements professionnels, pour moins d'un tiers (28,6 Md€).

En 2018, les bases de taxe d'habitation devraient augmenter de + 2,0 % et celles de taxe foncière de + 1,9 % (voir tableau).

BASES NETTES DES TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION

en millions d'euros

	2014	2015	2016	2017	2018
Communes					
taxe d'habitation	85 846 (+ 1,2 %)	89 625 (+ 4,4 %)	89 169 (- 0,5 %)	90 346 (+ 1,3 %)	92 179 (+ 2,0 %)
taxe d'habitation sur les logements vacants	322 (- 5,6 %)	330 (+ 2,4 %)	376 (+ 14,1 %)	355 (- 5,6 %)	512 (+ 44,4 %)
taxe sur le foncier bâti	83 259 (+ 2,2 %)	85 331 (+ 2,5 %)	86 871 (+ 1,8 %)	88 373 (+ 1,7 %)	90 036 (+ 1,9 %)
taxe sur le foncier non bâti	1 930 (+ 0,7 %)	1 955 (+ 1,3 %)	1 961 (+ 0,3 %)	1 969 (+ 0,4 %)	1 984 (+ 0,8 %)
Départements					
taxe sur le foncier bâti ^(a)	82 107 (+ 2,2 %)	84 226 (+ 2,6 %)	85 746 (+ 1,8 %)	87 230 (+ 1,7 %)	89 082 (+ 2,1 %)

(a) Les bases départementales du foncier bâti incluent celles de la métropole de Lyon à partir de 2015 et celles des CTU de Martinique et de Guyane à partir de 2016.

Sources : DGFIP 2014 à 2017 : REI ; 2018 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

La suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour 80 % des foyers fiscaux d'ici à 2020

Mise en place progressive d'un nouveau dégrèvement sur trois ans

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter de 2018, un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation qui s'ajoute aux dispositifs d'exonération, d'abattement et de dégrèvement existants. Il dispensera environ 80 % des foyers du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici à 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive en trois ans. Le taux du dégrèvement sera de 30 % en 2018 et de 65 % en 2019. À compter des impositions de 2020, la taxe d'habitation sera entièrement dégrévée pour environ 80 % des foyers fiscaux.

Le dégrèvement concerne les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part fiscale, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le dégrèvement est dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Le nouveau dégrèvement n'a pas d'impact sur le pouvoir de taux et d'assiette des communes et des EPCI

Afin de préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prend en charge intégralement le coût de cette mesure. Les collectivités territoriales ne subissent aucune conséquence financière liée à ce dégrèvement. Elles continuent de percevoir l'intégralité de leurs ressources de taxe d'habitation par l'intermédiaire des avances de fiscalité.

Le montant du dégrèvement de la taxe d'habitation sera calculé sur la base des taux et des abattements en vigueur en 2017. Toutefois, le dégrèvement est déterminé en retenant le taux global de l'année lorsqu'il est inférieur à celui appliqué pour 2017 et les abattements de l'année lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués pour 2017.

Le taux global de taxe d'habitation comprend, le cas échéant, les taux additionnels des taxes spéciales d'équipement (TSE) et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Par ailleurs, ce taux de référence de 2017 sera majoré des augmentations ultérieures pour la part qui résulte des procédures de lissage, d'harmonisation et de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement.

De surcroît, les communes et les EPCI demeureront libres de fixer leurs taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattement futures dans les limites déterminées par la loi. Toute augmentation du taux de TH ou des taux additionnels et toute baisse des abattements décidés par les collectivités territoriales seront supportées par le contribuable.

Pour en savoir plus sur les règles générales actuelles de détermination des valeurs locatives, se reporter à l'annexe 8 du rapport de l'OFL 2010, pages 178 et 179.

Quant au taux moyen d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements, celui-ci a crû moins rapidement en 2017 qu'en 2016 : + 0,11 point contre + 0,79 point. En 2017, 16 départements ont adopté une hausse de leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, contre 36 en 2016. On peut noter par ailleurs qu'aucun département n'avait diminué son taux en 2016 tandis que deux départements ont baissé leur taux en 2017. En 2018, le taux moyen du foncier bâti départemental reste stable : les hausses de taux dans huit départements sont compensées par des baisses dans deux départements.

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET D'HABITATION

en %

		2014	2015	2016	2017	2018
Secteur communal	taxe d'habitation ^(a)	23,92	24,17	24,35	24,44	n. d.
(y compris les syndicats	taxe sur le foncier bâti	20,20	20,52	20,85	21,00	n. d.
à contributions fiscalisées)	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	48,53	49,15	49,30	49,46	n. d.
Communes	taxe d'habitation ^(a)	16,16	16,31	16,81	16,66	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	18,84	19,06	19,26	19,34	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	41,27	41,75	41,78	41,92	n. d.
Groupements	taxe d'habitation ^(a)	8,44	8,54	8,78	9,07	n. d.
à fiscalité propre	taxe sur le foncier bâti	2,66	2,72	2,88	2,73	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	7,19	7,32	7,49	7,55	n. d.
Départements	taxe sur le foncier bâti ^(c)	15,21	15,34	16,13	16,24	16,24
Ensemble	taxe d'habitation ^(a)	23,92	24,17	24,35	24,44	n. d.
des collectivités	taxe sur le foncier bâti	35,21	35,66	36,77	37,03	n. d.
(y compris les syndicats	taxe sur le foncier non bâti ^(b)	48,53	49,15	49,30	49,46	n. d.
à contributions fiscalisées)						

n. d. : non disponible.

(a) Y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants et hors la majoration des résidences secondaires.

(b) Non compris la taxe additionnelle au foncier non bâti.

(c) Le taux départemental est calculé en incluant les bases et les produits de la métropole de Lyon à partir de 2015 et celles des CTU de Martinique et de Guyane à partir de 2016.

Remarque : pour chaque type de collectivité, les taux moyens sont calculés en divisant la somme de leurs produits théoriques (bases × taux) par la somme de leurs bases. Pour l'ensemble des collectivités, ils sont calculés en rapportant l'ensemble des produits aux bases communales. Le taux d'imposition pour les communes et groupements est inférieur à la somme du taux des communes et du taux des groupements, car la base de ces derniers est en moyenne plus restreinte que celle des communes.

Sources : DGFIP, 2014 à 2017 : REI; 2018 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

Pour de plus amples développements sur les taxes « ménages », se reporter au BIS n° 117 sur la fiscalité directe locale, disponible sur le site : www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales

B. Les impôts économiques

1. Les produits perçus et leurs évolutions

Les impôts économiques ont progressé plus rapidement en 2017 (+ 4,4 %, après + 1,8 % en 2016) et retrouvent une évolution similaire à celle de 2015 (+ 4,1 %), principalement en raison d'une reprise dynamique de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (+ 4,3 % après + 1,4 % en 2016 et + 4,5 % en 2015). Suite aux transferts de compétences des départements vers les régions dans les domaines du transport et du développement économique, la quote-part de la CVAE perçue par les régions est ainsi passée de 25 % à 50 % tandis que la quote-part des départements est passée de 48,5 % à 23,5 %. La cotisation foncière des entreprises, seul impôt économique sur lequel les collectivités du secteur communal ont conservé un pouvoir de taux, enregistre une croissance de + 3,2 % entre 2016 et 2017 (après + 2,7 % en 2016). Le dynamisme de 2017 provient également de la forte progression de la TASCOM (+ 25,1 %), qui passe de 753 M€ en 2016 à 942 M€ en 2017. Cette forte hausse est liée à un changement dans le calendrier de paiement : à partir de 2017, les redevables ayant une surface de vente supérieure à 2 500 m² doivent acquitter un acompte sur la TASCOM de l'année suivante. En 2018, les produits de CVAE et d'IFER devraient être nettement moins favorables aux collectivités (respectivement + 0,8 % et + 0,1 %) et la TASCOM devrait subir le contrecoup des acomptes perçus en 2017 (- 21 %).

PRODUITS DES IMPÔTS ÉCONOMIQUES

		<i>en millions d'euros</i>				
		2014	2015 ^(a)	2016 ^(b)	2017	2018
Secteur communal	ensemble	12 437	12 925	13 209	13 848	n. d.
(y compris	cotisation foncière des entreprises ^(c)	6 974	7 234	7 426	7 663	n. d.
les syndicats	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ^(d)	4 218	4 406	4 466	4 656	4 695
à contributions	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	533	548	563	587	590
fiscalisées)	taxe sur les surfaces commerciales	712	737	753	942	741
Départements	ensemble	7 979	8 327	8 450	4 414	4 477
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ^(d)	7 720	8 064	8 178	4 133	4 200
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	260	263	271	281	277
Régions	ensemble	4 634	4 814	4 875	9 451	9 491
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ^(d)	3 979	4 157	4 216	8 792	8 830
	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	655	657	659	658	661
Ensemble	ensemble	25 050	26 066	26 534	27 713	n. d.
des collectivités	cotisation foncière des entreprises ^(c)	6 974	7 234	7 426	7 663	n. d.
(y compris	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ^(d)	15 917	16 627	16 861	17 581	17 725
les syndicats	impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	1 447	1 467	1 494	1 527	1 529
à contributions	taxe sur les surfaces commerciales	712	737	753	942	741
fiscalisées)						

n. d. : non disponible.

(a) À partir de 2015 : les impôts économiques de la métropole de Lyon sont ventilés entre le secteur communal et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités.

(b) À partir de 2016 : les impôts économiques des CTU de Martinique et Guyane sont ventilés entre le niveau régional et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités.

(c) 2016 : y compris la cotisation foncière des entreprises à destination des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP).

(d) En 2017, transfert d'une fraction de CVAE départementale vers les régions.

Sources : DGFIP, 2014 à 2017 : REI ; 2018 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

Pour de plus amples développements sur l'évolution pluriannuelle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, se reporter à l'annexe 8 du rapport de l'OFL 2010, pages 157 et 158.

La croissance du produit de la CFE (+ 3,2 %) en 2017 est imputable pour + 2,6 % à un effet base et pour + 0,5 % seulement à un effet taux. Le recul du produit de la CFE perçu par les communes s'explique par le nombre croissant de communes membres d'un groupement à FPU : ces communes ne perçoivent plus la CFE, qui est entièrement perçue par le groupement. Ce mouvement s'est traduit ainsi par un effet base négatif pour les communes (- 24,1 %) et positif pour les GFP à FPU (+ 2,8 %) ainsi que par des effets taux mécaniquement accentués dans les groupements.

PRODUIT DE LA CFE ENTRE 2016 ET 2017 :
ÉVOLUTION, EFFET BASE, EFFET TAUX

Collectivité selon la fiscalité de 2017 (hors MGP)		Évolution du produit	Effet base	Effet taux
Communes	ensemble	- 24,0	- 24,1	+ 0,1
EPCI	à FA	+ 4,1	+ 1,6	+ 2,4
	à FPU	+ 6,9	+ 2,8	+ 3,9
	ensemble	+ 6,8	+ 2,8	+ 3,9
Ensemble du secteur communal		+ 3,2	+ 2,6	+ 0,5

Source : DGFIP, REI; calculs DGCL.

2. La cotisation foncière des entreprises (CFE) : bases nettes et taux d'imposition

BASES NETTES DE LA CFE

en millions d'euros

	2014	2015	2016 ^(a)	2017	2018
Secteur communal	27 069 (+ 0,2 %)	27 877 (+ 3,0 %)	28 418 (+ 1,9 %)	29 149 (+ 2,6 %)	30 083 (+ 3,2 %)
Communes	6 027 (- 12,0 %)	6 025 (- 0,0 %)	4 752 (- 21,1 %)	3 716 (- 21,8 %)	3 592 (- 3,3 %)
Groupements à fiscalité propre	24 319 (+ 3,3 %)	25 021 (+ 2,9 %)	26 466 (+ 5,8 %)	27 178 (+ 2,7 %)	28 064 (+ 3,3 %)

(a) À partir de 2016 : y compris les bases CFE des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP).

Remarque : la base du secteur communal est la somme des bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

Sources : DGFIP, 2014 à 2017 : REI; 2018 : données prévisionnelles issues des états fiscaux 1253 et 1259.

L'effet base de 2017 décrit précédemment s'illustre également dans l'évolution des bases nettes de CFE des communes qui enregistrent une forte diminution de - 21,8 %. Ce mouvement de transfert vers l'échelon intercommunal se retrouve aussi dans le taux moyen d'imposition de CFE voté en 2017 par les communes (- 0,53 point) et par les EPCI à FPU et les EPT de la MGP (+ 0,98 point).

TAUX D'IMPOSITION DE LA CFE

en %

	2013	2014 ^(a)	2015	2016 ^(b)	2017
Secteur communal	25,69	25,76	25,95	26,13	26,27
Communes	19,84	19,50	19,61	18,23	17,70
Groupements à fiscalité propre	23,61	23,77	24,13	24,76	25,74

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe de droit commun à Mayotte.

(b) À partir de 2016 : y compris la CFE des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP).

Remarque : pour le secteur communal, le taux moyen de la CFE est calculé en rapportant les produits théoriques (base × taux) aux bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

Sources : DGFIP ; REI.

Pour de plus amples développements sur les impôts économiques, se reporter au BIS n° 117 sur la fiscalité directe locale, disponible sur le site : www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales

C. Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale

Sur cette thématique, l'OFGL a par ailleurs publié en mars 2018 « cap sur les allègements de fiscalité directe locale et leurs compensation », disponible sur www.collectivites-locales.gouv.fr/collection-cap-sur-lofpl.

1. Les contributions versées par l'État au titre des taxes « ménages »

Les montants qui figurent dans cette partie sont ceux des contributions effectivement ordonnancées en fin d'exercice fiscal. Ils diffèrent donc des montants du tableau de l'annexe 9, qui concernent les crédits ouverts en loi de finances initiale.

Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des taxes foncières et d'habitation

en millions d'euros

Compensations versées par l'État	2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Ensemble	1 761	1 712	1 798	1 543	1 900
Taxe d'habitation	1 259	1 276	1 454	1 174	1 650
Exonérations des personnes de condition modeste	1 255	1 273	1 451	1 170	1 646
Suppression de la THLV suite au passage à la TLV ^(b)	3,5	3,4	3,4	3,4	3,4
Taxe sur le foncier bâti	312	255	179	220	117
Exonérations sur les immeubles à caractère social	37	40	34	37	14
Exonérations des personnes de condition modeste	174	133	87	63	26
Exonérations ZFU et ZUS ^(c)	93	73	49	112	69
Exonérations ZF des DOM	8,1	8,7	9,0	8,4	7,7
Taxe sur le foncier non bâti	190	181	165	149	133
Exonération des terres agricoles et des terres humides ^(c)	176	167	153	138	124
Exonération de plantations y compris exonérations Natura 2000	6,6	5,7	4,0	3,6	1,7
Exonérations ZF et parcs naturels des DOM	8,2	8,3	8,4	7,3	7,3

ZF : zone franche ; ZFU : zone franche urbaine ; ZUS : zone urbaine sensible.

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) À la suite de la réforme de la taxe sur les logements vacants en 2012, les collectivités qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçoivent désormais la taxe sur les logements vacants (TLV) ainsi qu'une compensation depuis 2013.

(c) À partir de 2016 : y compris les compensations des contrats de ville et des quartiers prioritaires de la ville et en 2017 : y compris certains immeubles artisaniques (DOM).

(d) Suppression des exonérations de la taxe foncière susceptibles de s'appliquer aux zones humides en 2014.

Source : DGFIP ; calculs DGCL.

Compensations par niveau de collectivité au titre des exonérations des taxes foncières et d'habitation

en millions d'euros

	Produits en 2016	Produits en 2017	Évolution	
Départements	71	15	- 56	(- 79,0%)
taxe sur le foncier bâti ^(a)	71	15	- 56	(- 79,0%)
Secteur communal	1 472	1 885	+ 413	(+ 28,0%)
taxe d'habitation	1 174	1 650	+ 476	(+ 40,6%)
taxe sur le foncier bâti	150	103	- 47	(- 31,4%)
taxe sur le foncier non bâti	149	133	- 16	(- 10,8%)
Communes	1 170	1 449	+ 279	(+ 23,9%)
taxe d'habitation	885	1 222	+ 337	(+ 38,1%)
taxe sur le foncier bâti	145	99	- 46	(- 32,0%)
taxe sur le foncier non bâti	140	128	- 12	(- 8,3%)
Groupements à FP	303	436	+ 134	(+ 44,1%)
taxe d'habitation	288	427	+ 139	(+ 48,2%)
taxe sur le foncier bâti	4,7	4,1	- 0,6	(- 13,1%)
taxe sur le foncier non bâti	10	5,1	- 4,6	(- 47,8%)
Toutes collectivités	1 543	1 900	+ 357	(+ 23,1%)
taxe d'habitation	1 174	1 650	+ 476	(+ 40,6%)
taxe sur le foncier bâti	220	117	- 103	(- 46,6%)
taxe sur le foncier non bâti	149	133	- 16	(- 10,8%)

(a) Y compris les compensations d'exonération de la métropole de Lyon et des CTU de Martinique et de Guyane.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des taxes foncières et d'habitation au titre des allègements institués par voie législative

en millions d'euros

Dégrèvements	2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Ensemble	4 370	4 421	4 792	5 451	5 120
Taxe d'habitation	3 495	3 487	3 780	3 938	3 652
Cotisations inférieures à 12 euros	2,4	2,4	2,4	2,2	2,2
Dégrèvements en fonction du revenu	2 941	2 906	3 152	2 996	3 002
Contribuables de condition modeste	40	47	53	60	67
Taxe d'habitation sur les logements vacants	19	29	27	27	26
Autres dégrèvements	492	503	545	853	555
Taxes foncières	876	934	1 012	1 513	1 468
Cotisations inférieures à 12 euros	12	12	12	12	12
Pertes de récoltes	17	14	7	173,3	36,7
Jeunes agriculteurs	10	9	9	9	9,3
Contribuables âgés et de condition modeste	34	34	30	30	31
Autres dégrèvements	802	865	954	1 288	1 380

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

Contributions de l'État au titre des taxes foncières et d'habitation

en millions d'euros

	2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Compensations (A)					
Taxe d'habitation	1 259	1 276	1 454	1 174	1 650
Taxe sur le foncier bâti	312	255	179	220	117
Taxe sur le foncier non bâti	190	181	165	149	133
Total	1 761	1 712	1 798	1 543	1 900
Évolution	(- 3,2 %)	(- 2,8 %)	(+ 5,0 %)	(- 14,2 %)	(+ 23,2 %)
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Taxe d'habitation	3 495	3 487	3 780	3 938	3 652
Taxes foncières	876	934	1 012	1 513	1 468
Total	4 370	4 421	4 792	5 451	5 120
Évolution	(+ 2,4 %)	(+ 1,2 %)	(+ 8,4 %)	(+ 13,8 %)	(- 6,1 %)
Contributions de l'État aux taxes « ménages » (A + B)					
Taxe d'habitation	4 753	4 764	5 234	5 112	5 301
Taxes foncières	1 378	1 370	1 356	1 882	1 719
Total	6 131	6 133	6 590	6 994	7 020
Évolution	(+ 0,8 %)	(+ 0,0 %)	(+ 7,4 %)	(+ 6,1 %)	(+ 0,4 %)
Pourcentage des recettes^(b) prises en charge par l'État au titre des taxes « ménages »					
Taxe d'habitation	22,0 %	21,8 %	22,5 %	22,2 %	22,2 %
Taxes foncières	4,6 %	4,5 %	4,3 %	5,6 %	5,1 %
Total	11,9 %	11,6 %	12,0 %	12,4 %	12,1 %

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Recettes : produits perçus des taxes « ménages » + compensations.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

2. Les contributions versées par l'État au titre des impôts économiques

Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des impôts économiques

en millions d'euros

Compensations versées par l'État	2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Ensemble	549	362	259	230	101
Contribution foncière des entreprises^(b)	517	331	227	202	77
Dotation de compensation de la taxe professionnelle	348	197	130	110	34
Réduction de base pour créations d'établissement	16	11	7,3	5,3	1,8
Allègement Corse	6,3	6,5	6,4	6,6	6,5
Investissement PME Corse	–	–	–	–	–
Exonération zones ZRR-ZRU-ZFU ^(c)	13	8	5,4	13,2	4,6
Exonération zone franche des DOM	13	14	16	13	14
Réduction progressive de la fraction des recettes	120	95	63	53	16
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	33	31	31	28	24

ZRR : zone de revitalisation rurale; ZRU : zone de revitalisation urbaine; ZFU : zone franche urbaine.

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Y compris les compensations d'exonération des EPT de la métropole du Grand Paris en 2016.

(c) À partir de 2016 : les compensations d'exonération des quartiers prioritaires de la ville.

Source : DGFIP, REI; calculs DGCL.

Compensations par niveau de collectivité au titre des exonérations des impôts économiques

en millions d'euros

	Produits en 2015	Produits en 2016	Évolution	
Régions	6,9	11,7	+ 4,8	(+ 69,0 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	6,9	11,7	+ 4,8	(+ 69,0 %)
Départements	13	5,5	- 8	(- 58,9 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	13	5,5	- 7,9	(- 58,9 %)
Secteur communal	210	83	- 126	(- 60,2 %)
Contribution foncière des entreprises ^(a)	202	77	- 125	(- 61,9 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	7,7	6,6	- 1,1	(- 14,2 %)
Communes	113	36	- 77	(- 68,1 %)
Contribution foncière des entreprises	112	36	- 77	(- 68,1 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0,1	0,1	- 0,1	(- 49,6 %)
Groupements à fiscalité propre	97	48	- 49	(- 51,0 %)
Contribution foncière des entreprises ^(a)	89	41	- 48,4	(- 54,2 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	7,5	6,5	- 1,0	(- 13,6 %)
Toutes collectivités	230	101	- 129	(- 56,2 %)
Contribution foncière des entreprises ^(a)	202	77	- 125	(- 61,9 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	28	24	- 4,2	(- 15,0 %)

(a) À partir de 2016 : y compris les compensations d'exonération des EPT de la métropole du Grand Paris.

Remarque : les compensations d'exonération de la métropole de Lyon sont ventilées entre le secteur communal et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités. De même, pour les CTU de Martinique et de Guyane entre le secteur départemental et régional.

Source : DGFIP, REI; calculs DGCL.

Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des impôts économiques

en millions d'euros

Dégrèvements	2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Taxe professionnelle/CET et taxes annexes	5 586	5 434	5 462	5 674	6 065
TP plafonnement valeur ajoutée	143	42	99	3,5	2,1
CVAE dégrèvement barémique	3 751	3 825	3 904	4 033	4 192
CET plafonnement valeur ajoutée	868	1 029	1 041	1 171	1 024
CFE, CVAE, IFER et autres taxes pro (hors PVA)	715	451	374	429	795
Autres dégrèvements ^(b)	109	85	44	37	51

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Y compris le dégrèvement des quartiers prioritaires de la politique de la ville (7,0 M€) instauré uniquement en 2015.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

Contributions de l'État au titre des impôts économiques

en millions d'euros

	2013	2014 ^(a)	2015	2016	2017
Compensations (A)					
Impôts économiques	549	362	259	230	101
Évolution	(+ 3,5 %)	(- 34,0 %)	(- 28,7 %)	(- 11,1 %)	(- 56,2 %)
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Impôts économiques	5 586	5 434	5 462	5 674	6 065
Évolution	(- 1,4 %)	(- 2,7 %)	(+ 0,5 %)	(+ 3,9 %)	(+ 6,9 %)
Contributions de l'État aux impôts économiques (A + B)					
Impôts économiques	6 135	5 796	5 720	5 904	6 166
Évolution	(- 1,0 %)	(- 5,5 %)	(- 1,3 %)	(+ 3,2 %)	(+ 4,4 %)
Pourcentage des recettes^(b) prises en charge par l'État au titre des impôts économiques					
Impôts économiques	23,7 %	22,8 %	21,7 %	22,1 %	22,2 %

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) recettes : produits perçus des impôts économiques + compensations au titre de ces impôts.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

D. Autres ressources fiscales perçues par les collectivités territoriales

1. Les impôts et taxes perçus par les collectivités locales en 2017

en millions d'euros

	Communes	GFP ^(a)	Départements	Régions et CTU	Syndicats	Ensemble	2017/2016
Ensemble des autres impôts et taxes	7 600	9 847	25 905	11 516	1 885	56 753	+ 5,1 %
En section de fonctionnement	6 775	9 667	25 905	11 161	1 885	55 393	+ 5,1 %
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	2 587	308	11 147	31	0	14 073	+ 15,9 %
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	114	6 143	5 476	0	11 733	- 0,5 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	684	6 078	0	0	266	7 028	+ 2,0 %
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	0	62	6 964	50	0	7 076	+ 1,7 %
Versement de transport	15	3 147	0	0	1 074	4 237	+ 4,4 %
Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	840	35	710	4	686	2 274	+ 2,2 %
Taxe sur les certificats d'immatriculation	0	0	0	2 246	0	2 246	+ 2,7 %
Contribution au développement de l'apprentissage ^(b)	0	0	1	2 220	0	2 222	+ 4,0 %
Taxe d'aménagement	0	16	527	1	0	544	+ 10,1 %
Taxe de séjour	233	123	22	0	5	384	+ 12,7 %
Impôts et taxes d'Outre-mer	922	11	139	653	0	1 726	+ 0,6 %
Autres	1 493	- 227 ^(c)	252	478	- 147 ^(c)	1 849	+ 3,8 %
En section d'investissement	826	180	0	355	0	1 360	+ 7,3 %
Dont : taxe d'aménagement	727	178	0	43	0	948	+ 19,6 %
taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	0	0	313	0	313	- 5,4 %

(a) Y compris métropole de Lyon et EPT.

(b) Y compris les frais de gestion liés aux ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage.

(c) Montant négatif du fait des versements et restitutions.

Source : DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes ; calculs DGCL. Données provisoires.

2. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOM) adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou les recettes du budget général (autres que celles de la TEOM).

Le produit total de la TEOM a atteint 6,8 Md€ en 2017 (+ 1,6 %), couvrant 69 % des communes. La REOM couvre pour sa part 28 % des communes et diminue en 2017 (- 1,2 % après + 1,4 % en 2016) ; son produit est de 729 M€ en 2017 et représente 9,7 % du total « taxe et redevance » qui s'élève à 7,5 Md€.

en millions d'euros

	2013	2014 ^(a)	2015	2016 ^(b)	2017	
TEOM	6 254	6 356	6 553	6 688	6 792	(+ 1,6 %)
<i>dont part incitative de la TEOM</i>	–	2,9	8,1	9,4	12,8	(+ 35,7 %)
REOM	656	698	728	738	729	(- 1,2 %)
TEOM + REOM	6 910	7 053	7 282	7 426	7 521	(+ 1,3 %)

(a) Instauration en 2014 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(b) À partir de 2016 : y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la métropole du Grand Paris (MGP) à destination des établissements publics territoriaux (EPT).

Sources : DGCL, Colbert pour la REOM ; DGFIP, REI pour la TEOM.

Le produit de la TEOM augmente de + 1,6 % par rapport à 2016, avec un effet base de + 1,8 % et un effet taux de - 0,3 %.

ÉVOLUTION DE LA TEOM DE 2016 À 2017

en %

Evolution du produit	Effet base	Effet taux
1,6	1,8	- 0,3

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

Les groupements à fiscalité propre se sont progressivement substitués aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM des groupements représente 87 % du produit total en 2017, contre 64 % en 2004. Dans le même temps, la part du produit des communes est tombée de 28 % à 12 %. Le produit des syndicats est désormais marginal.

LA TEOM EN 2017 : BASES, TAUX ET PRODUITS

en millions d'euros

	Communes ^(a)	Syndicats	Groupements à fiscalité propre ^(b)	Secteur communal	Évolution
Base nette d'imposition	12 511	717	60 390	73 618	(+ 1,8 %)
Produit hors part incitative		61	5 927	6 779	(+ 1,5 %)
Taux (%)	791	8,44 %	9,82 %	9,21 %	(- 0,03 point)
Produit y compris part incitative	6,32 %	61	5 940	6 792	(+ 1,6 %)
Taux (%)		8,47 %	9,84 %	9,23 %	(- 0,02 point)

(a) Y compris la TEOM de la métropole du Grand Paris (MGP) à destination de la commune de Paris pour 471 M€ de produit et 7,6 Md€ de base nette. Les communes ne perçoivent pas de part incitative à la TEOM.

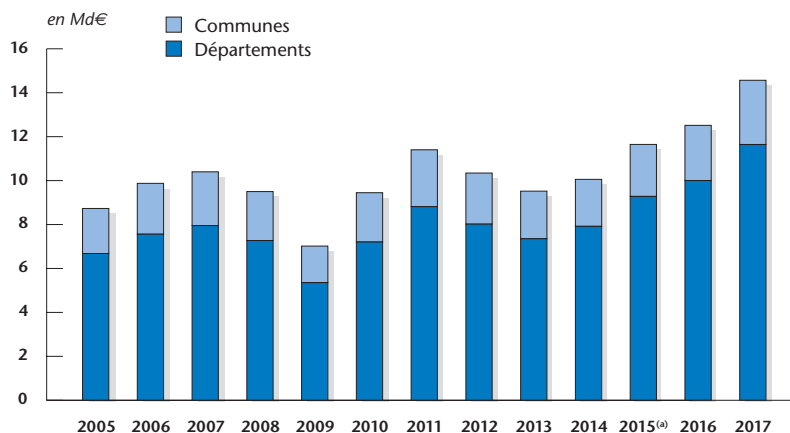
(b) Y compris la TEOM de la métropole du Grand Paris (MGP) à destination des établissements publics territoriaux (EPT) pour 0,5 Md€ de produit et 9,1 Md€ de base nette.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

3. Évolution des droits de mutation perçus par les collectivités locales

En 2017, les droits de mutation (DMTO) recouverts¹ pour les collectivités locales² progressent de + 16,4 %, contre + 7,5 % en 2016, pour s'établir à 14,6 Md€. La part destinée aux départements, sous forme de taxe départementale de publicité foncière (TDPF), de droit départemental d'enregistrement (DDE) et de taxe départementale additionnelle aux droits de mutation (TDA), représente 80 % des DMTO recouverts en 2017.

RECOUVREMENT DES DROITS DE MUTATION DE 2005 À 2017



(a) Y compris les droits de mutation départementaux de la métropole de Lyon à partir de 2015.

Champ : France hors Mayotte.

Source : DGFIP, Médoc.

Le produit des DMTO perçu par les départements a bénéficié en 2014 du relèvement de 3,80 % à 4,50 % du taux plafond de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement. Ce relèvement, prévu par le pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre le gouvernement et les départements, a été inscrit à l'article 77 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 et pérennisé par l'article 116 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015. À la fin du 1^{er} semestre 2014, 90 départements avaient augmenté leur taux à 4,5 % ou 4,45 %. Au 1^{er} janvier 2015, quatre départements supplémentaires ont augmenté leur taux à 4,5 %, puis deux autres au 1^{er} janvier 2016 (Paris et Mayenne), puis encore deux départements au 1^{er} juin 2017 (Côte-d'Or et Martinique).

Au 1^{er} juin 2018, les départements ayant déjà relevé leur taux à 4,50 % le maintiennent. On recense donc à cette date³ :

- 97 départements ayant leur taux à 4,50 % (la métropole de Lyon avait le taux maximal de 4,50 % dès sa création en 2015);
- et 4 départements ayant maintenu leur taux à 3,80 % : l'Indre, l'Isère, le Morbihan et Mayotte.

1. Moyennant un mois de décalage entre la date de recouvrement et celle de perception.

2. Hors Mayotte.

3. Y compris Mayotte.